



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2023-08

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2023-08-17-00020 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CADA - Philia (78) (3 pages)	Page 4
IDF-2023-08-17-00021 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CADA - Porcheville (78) (3 pages)	Page 8
IDF-2023-08-17-00022 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CADA - Sartrouville (78) (3 pages)	Page 12
IDF-2023-08-17-00023 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CADA - St Germain (78) (3 pages)	Page 16
IDF-2023-08-17-00024 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH - Coallia (78) (3 pages)	Page 20
IDF-2023-08-17-00025 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH - GROUPE SOS (78) (3 pages)	Page 24
IDF-2023-08-17-00026 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH - LA NEEF (78) (3 pages)	Page 28
IDF-2023-08-17-00018 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH Albin Peyron (75) (3 pages)	Page 32
IDF-2023-08-17-00027 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH CITES CARITAS (78) (3 pages)	Page 36
IDF-2023-08-17-00028 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH EQUALIS (78) (3 pages)	Page 40
IDF-2023-08-17-00017 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH Exelmans (75) (3 pages)	Page 44
IDF-2023-08-17-00016 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA CASP (75) (3 pages)	Page 48
IDF-2023-08-17-00007 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA COALLIA ROISSY (77) (3 pages)	Page 52
IDF-2023-08-17-00008 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA COALLIA VALENCE (77) (3 pages)	Page 56
IDF-2023-08-17-00009 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA CRF (77) (3 pages)	Page 60
IDF-2023-08-17-00010 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA EQUALIS (77) (3 pages)	Page 64
IDF-2023-08-17-00015 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA FTDA (75) (3 pages)	Page 68

IDF-2023-08-17-00011 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA FTDA (77) (3 pages)	Page 72
IDF-2023-08-17-00012 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA PHILIA (77) (3 pages)	Page 76
IDF-2023-08-17-00013 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA ROCHETON (77) (3 pages)	Page 80
IDF-2023-08-17-00014 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CADA SOS (77) (3 pages)	Page 84
IDF-2023-08-17-00002 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CPH ARILE ATLAS (77) (3 pages)	Page 88
IDF-2023-08-17-00003 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CPH EMPREINTES EPI (77) (3 pages)	Page 92
IDF-2023-08-17-00004 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CPH EQUALIS MONTEVRAIN (77) (3 pages)	Page 96
IDF-2023-08-17-00005 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CPH FF LAB FRATERNEL (77) (3 pages)	Page 100
IDF-2023-08-17-00006 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CPH HH Montevrain (77) (3 pages)	Page 104
IDF-2023-08-17-00001 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement pour le CPH LE ROCHETON (77) (3 pages)	Page 108
IDF-2023-08-17-00019 - Arrêté de tarification 2023 portant la dotation globale de financement du CPH COALLIA (75) (3 pages)	Page 112

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00020

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CADA - Philia (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA PHILIA

N° SIRET : 78578827400013

N° EJ Chorus : 2103955598

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue du Manet – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et géré par l'association PHILIA;
- Vu** le courrier transmis le 8 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PHILIA de Montigny le Bretonneux géré par l'association PHILIA, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	44 749,00 €	678 669 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	300 438,68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	333 481,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 5 474 €	677 260,26 €	679 560,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA PHILIA est fixée à 677 260,26 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 7 181 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 474 € en CNR.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 56 438,36 €.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,83 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00021

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CADA - Porcheville
(78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Porcheville

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103954563

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 19 rue des Feuilleux – 78440 PORCHEVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Porcheville géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 127 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	43 204,91 €	1 019 151,91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	412 451,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	563 496,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	996 947,00 €	1 003 947,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Porcheville est fixée à **996 947 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 8 262 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 15 204,91 € et le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 8 178 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 83 078,92 €.

Les 127 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,51 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00022

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CADA - Sartrouville
(78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Sartrouville

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103954138

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue Val Notre Dame – 78500 SARTROUVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Sartrouville géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	40 493,92 €	868 211,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	350 222,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	477 496,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	846 983,00 €	853 983,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Sartrouville est fixée à **846 983 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 7 054 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 14 228,92 € et le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 6 762 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 70 581,92 €.

Les 105 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,10 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00023

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CADA - St Germain
(78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Saint-Germain-en-Laye

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103954137

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis Le Grand Cormier – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Saint Germain en Laye géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 95 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	62 210,00 €	792 548,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	363 215,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	367 123,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	769 048,00 €	772 548,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Saint Germain en Laye est fixée à **769 048 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 7 045 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 20 000 € et le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 6 118 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 087,33 €.

Les 95 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,18 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00024

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH - Coallia (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103955730

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-065 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 48 avenue de la République – 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA de Mantes la Jolie géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 64 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	92 612,00	652 067,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	284 062,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	275 393,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	546 452,00	563 452,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à 546 452 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 5 669 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 88 615,38 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 299,20 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 537,67 €.

Les 64 places du CPH sont financées au coût journalier de 23,39 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00025

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH - GROUPE SOS
(78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH BOUCLES DE SEINE – SOS SOLIDARITE

N° SIRET : 341 062 404 024 90

N° EJ Chorus : 2103955992

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-27-2004 du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 136 rue Léon Jouhaux – 78500 Sartrouville et géré par l'association SOS SOLIDARITE ;
- Vu** le courrier transmis le 8 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association SOS SOLIDARITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH BOUCLES DE SEINE de Sartrouville géré par l'association SOS SOLIDARITE, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	209 787,00	1 707 394,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	790 120,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	707 487,08	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 583 782,00	1 643 956,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 174,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH BOUCLES DE SEINE est fixée à 1 583 782 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 13 248 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 63 438,08 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 13 248 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 131 981,83 €.

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,12 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00026

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH - LA NEEF (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH LA NEEF

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2103955151

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-26-003 du 26 septembre 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 5-7 rue Denis Papin – 78190 Trappes et géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE de Trappes géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	91 384,00	857 353,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	427 532,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	338 437,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	632 220,00	697 850,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 630,46	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE est fixée à 632 220 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 8 518 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 159 502,54 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 8 280 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 685 €.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 17,32 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00018

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH Albin Peyron
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE : CPH Albin Peyron (FADS)

N° SIRET : 431 968 601 00010

N° EJ Chorus : 2103953617

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 60 rue des Frères Flavien 75020 Paris et géré par l'association FADS ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FADS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Albin Peyron géré par l'association FADS, dont la capacité est de 180 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	277 800,00 €	1 914 069,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 14 904 €	1 084 202,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	552 067,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 818 369,00 €	1 914 069,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH Albin Peyron est fixée à **1 818 369 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 14 904 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 151 530,75 €.

Les 180 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 14 904 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00027

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH CITES CARITAS
(78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH CITE SAINT YVES

N° SIRET : 353 305 238 00431

N° EJ Chorus : 2103955731

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-066 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 24 ter rue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles et géré par l'association ACSC ;
- Vu** le courrier transmis le 10 février 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cités Caritas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CITE SAINT YVES géré par l'association Cités Caritas, dont la capacité est de 64 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	86 285,30	663 152,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	324 417,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	252 449,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	613 110,00	631 616,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 506,71	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH CITE SAINT YVES est fixée à 613 110 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 6 009 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 31 536,28 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 299,20 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 51 092,50 €.

Les 64 places du CPH sont financées au coût journalier de 26,24 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00028

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH EQUALIS (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2103955993

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2018-12-27-005 du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 50 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq et géré par l'association ACR ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EQUALIS géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	104 550,00	1 010 460,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	439 266,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	466 643,66	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	985 500,00	1 010 460,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 960,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH EQUALIS est fixée à 985 500 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 7 304 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 8 280 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 82 125 €.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 27 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00017

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH Exelmans (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE : CPH Exelmans (AURORE)

N° SIRET : 775 684 970 02265

N° EJ Chorus : 2103953337

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 51 boulevard Exelmans 75 016 Paris et géré par l'association AURORE ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association AURORE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 5 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Exelmans géré par l'association AUORE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	128 245,50 €	526 697,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 8 280 €	345 509,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	52 942,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 8 280 €	484 879,98 €	493 879,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH AUORE est fixée à **484 879,98 €**, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de **32 817,02 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de 8 280 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au sixième de la dotation globale de financement s'élève à 80 813,33 €.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 26,04 € sur la base d'un fonctionnement du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 (183 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 8 280 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00016

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA CASP (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE : CADA CASP

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2103951883

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli 75004 Paris et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA géré par l'association CASP, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	80 100,00 €	865 387,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 084 €	447 603,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	337 684,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	864 287,00 €	865 387,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA CASP est fixée à **864 287 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 7 084 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 72 023,91 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 7 084 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00007

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA COALLIA
ROISSY (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE ROISSY-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 2103953088

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 130 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

VISA DU CBR : 26/07/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de ROISSY-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	64 072,50 €	1 026 429,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 8 372,00 €	400 468,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	561 889,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 8 372,00 €	1 019 982,88 €	1 026 429,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	1 446,62 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de ROISSY-EN-BRIE est fixée à **1 019 982,88 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 16 607,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 1 446,62 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 8 372,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 84 998,57 € en arrondissant.

Les 130 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,32 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00008

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA COALLIA
VALENCE (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE VALENCE-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 01072

N° EJ Chorus : 2103953091

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 120 places, sis 16 rue André Taboulet 77 830 Valence-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de VALENCE-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	204 369,00 €	959 188,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 728,00 €	428 958,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 11 330,00 €	325 861,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 19 058,00 €	954 188,00 €	959 188,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de Valence-en-Brie est fixée à **954 188,00 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 15 330,00 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 11 330,00 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 728,00 €**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 79 516,67 € en arrondissant.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Les crédits non reconductibles d'un montant de 11 330,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00009

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA CRF (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

N° SIRET : 775 672 272 34578

N° EJ Chorus : 2103953089

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	141 200,00 €	878 287,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 084,00 €	451 304,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	285 783,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 7 084,00 €	820 701,13 €	878 287,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	43 585,87 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE est fixée à **820 701,13 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 14 052,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 43 585,57 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 084,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 391,76 € en arrondissant.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,26 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00010

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA EQUALIS
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00584

N° EJ Chorus : 2103953104

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'EQUALIS géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	66 467,00 €	638 572,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 5 152,00 €	250 612,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	321 492,82 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 5 152,00 €	649 337,28 €	638 572,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	-20 765,28 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de EQUALIS est fixée à **649 337,28 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de **10 220,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **- 20 765,28 €** ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **5 152,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **54 111,44 €**.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de **22,06 €** en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00015

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA FTDA (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE : CADA FTDA

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2103951724

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 24 rue Marc Seguin 75018 et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	58 609,00 €	1 795 947,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 12 880 €	787 094,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	950 244,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 12 880 €	1 785 947,00 €	1 795 947,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à **1 785 947 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 12 880 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 148 828,91 €.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 24,29 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 12 880 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00011

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA FTDA (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MELUN

N° SIRET : 784 547 507 00425

N° EJ Chorus : 2103953093

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

VISA DU CBR : 26/07/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MELUN géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 159 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	50 724,00 €	1 248 280,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 10 239,60 €	568 244,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	629 312,29 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 10 239,60 €	1 213 846,61 €	1 248 280,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	31 634,31 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de MELUN est fixée à 1 213 846,61 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 30 634,31 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 31 634,31 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 10 239,60 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 101 153,88 € en arrondissant.

Les 159 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,74 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00012

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA PHILIA
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BROU-SUR-CHANTEREINE

N° SIRET : 785 788 274 00104

N° EJ Chorus : 2103953092

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Philia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE géré par l'association PHILIA, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	33 987,55 €	580 000,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 4 508,00 €	275 268,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	270 744,47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 4 508,00 €	537 740,41 €	580 000,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	12 260,09 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE est fixée à **537 740,41 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 8 942,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 12 260,09 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 508,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 44 811,70 € en arrondissant.

Les 70 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,87 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00013

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA
ROCHETON (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2103953090

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	66 371,00 €	268 434,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 2 060,80 €	158 855,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	43 208,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 2 060,80 €	251 428,80 €	268 434,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 005,99 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA du ROCHETON est fixée à **251 428,80 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 4 088,00 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 2 060,80 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 952,40 €.

Les 32 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00014

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CADA SOS (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

N° SIRET : 341 062 404 01260

N° EJ Chorus : 2103953094

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-CS-PHL-095 autorisant l'extension de 39 places du CADA pour l'année 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de GRETZ-ARMAINVILLIERS géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 119 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	202 611,00 €	936 261,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 663,60 €	440 959,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	292 691,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 7 663,60 €	935 000,85 €	936 261,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 261,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de GRETZ-ARMAINVILLIERS est fixée à **935 000,85 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 15 202,25 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 663,60 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 916,74 € en arrondissant.

Les 119 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00002

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CPH ARILE
ATLAS (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT ATLAS

N° SIRET : 315 063 214 00235

N° EJ Chorus : 2103952970

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE d'une capacité de 55 places;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ARILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ATLAS géré par l'association ARILE, dont la capacité est de 55 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	62 850,00 €	615 612,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 4 554,00 €	241 986,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	310 776,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 4 554,00 €	624 423,16 €	615 612,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	-68 810,41 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH ATLAS est fixée à **624 423,16 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 9 033,75 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de - 68 810,41 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 554,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 035,26 € en arrondissant.

Les 55 places du CPH sont financées au coût journalier de 30,88 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00003

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CPH
EMPREINTES EPI (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT EPI

N° SIRET : 334 669 025 00135

N° EJ Chorus : 2103950854

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement EPI, sis 8 rue Antoine de Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie géré par l'association EMPREINTES d'une capacité de 60 places;
- Vu** le courrier transmis le 22 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EMPREINTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EPI géré par l'association EMPREINTES, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	35 491,00 €	658 173,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 4 968,00 €	329 754,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	292 928,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 4 968,00 €	625 031,00 €	658 173,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 050,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	-18 908,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH EPI est fixée à **625 031,00 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 9 855,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de - 18 908,00 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 968,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 085,92 € en arrondissant.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 28,31 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00004

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CPH EQUALIS
MONTEVRAIN (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN

N° SIRET : 882 043 672 00055

N° EJ Chorus : 2103950853

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 avenue de la Société des Nations, 77144 MONTEVRAIN et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

VISA CBR : 25/07/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	139 485,10 €	1 542 667,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 12 420,00 €	434 786,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	968 395,92 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 12 420,00 €	1 521 040,73 €	1 542 667,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 360,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	-5 733,23 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 1 521 040,73 € **dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 24 637,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de – 5 733,23 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 12 420,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 126 753,39 € en arrondissant.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,56 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00005

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CPH FF LAB
FRATERNEL (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT LE LAB FRATERNEL

N° SIRET : 813 348 513 00041

N° EJ Chorus : 2103950852

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement LE LAB FRATERNEL, sis 33 avenue de la Libération, 77480 Bray-sur-Seine géré par l'association France-Fraternités d'une capacité de 80 places;
- Vu** le courrier transmis le 29 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France-Fraternités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE LAB FRATERNEL géré par l'association FRANCE-FRATERNITES, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	182 990,00 €	975 514,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 6 624,00 €	474 624,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	317 900,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 6 624,00 €	950 514,00 €	975 514,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH LE LAB FRATERNEL est fixée à **950 514,00 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 13 140,00 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 6 624,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 79 209,50 €.

Le coût journalier à la place du CPH pour l'exercice 2023 est de 27,45 € pour les 50 places CPH et 40,45 € pour les 20 places FVV sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00006

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CPH HH
Montevrain (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT DE MONTEVRAIN

N° SIRET : 918 973 892 00113

N° EJ Chorus : 2103956297

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PI-052 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DEPENDANCE (EHD) HABITAT ET HUMANISME » d'une capacité de 62 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PPI-077 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DEPENDANCE (EHD) HABITAT ET HUMANISME » portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement à 80 places ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	271 136,50 €	826 392,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 6 624,00 €	198 527,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 63 830,00 €	356 729,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 70 454,00 €	536 265,50 €	826 392,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 591,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	235 536,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à **536 265,50 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de **11 497,50 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **235 536,00 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de **63 830,00 €** ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **6 624,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 688,79 €** en arrondissant.

Les 70 places ouvertes du CPH sont financées au coût journalier de **18,23 €** en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les crédits non reconductibles d'un montant de **63 830,00 €** n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00001

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement pour le CPH LE
ROCHETON (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2103950851

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement (CPH) du Rocheton, sis rue de la Forêt 77000 La Rochette à 33 places géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2018 portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement du Rocheton à 93 places ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 93 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	86 901,37 €	961 094,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 700,40 €	622 150,38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	252 042,51 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 7 700,40 €	939 490,65 €	961 094,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 951,16 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 652,45 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH du ROCHETON est fixée à **939 490,65 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 15 275,25 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 700,40 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 78 290,87 € en arrondissant.

Les 93 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-08-17-00019

Arrêté de tarification 2023 portant la dotation
globale de financement du CPH COALLIA (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103953618

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 16/ 18 cour Saint-Eloi, 75012 Paris géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 22 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 25 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	137 408,00 €	391 843,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 2 070 €	121 805,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	132 630,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 2 070 €	379 243,00 €	391 843,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **379 243 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 2 070 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 31 603,58 €.

Les 25 places du CPH sont financées au coût journalier de 41,33 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 2 070 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**